



COMMUNE DE ROCHE
Conseil communal

**EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 9 septembre 2026**

Dans sa séance du mercredi 9 septembre 2026, le Conseil communal de Roche a pris la décision suivante concernant :

Préavis n° 02/26 de la Municipalité au Conseil communal relatif à la fixation des indemnités du syndic, des membres de la Municipalité et du Conseil communal pour la législature 2026-2031.

Le Conseil communal de Roche	
Vu	le préavis n° 02/2026 relatif à la fixation des indemnités du syndic, des membres de la Municipalité et du Conseil communal pour la législature 2026-2031 ;
Où	le rapport de la commission chargée de l'examen de cet objet ;
Considérant	que cet objet a été valablement porté à l'ordre du jour ; que les amendements déposés ont été acceptés ;
Décide	1. De fixer, dès le 1er juillet 2026, le traitement annuel du Syndic à CHF 36'000. - 2. De fixer, dès le 1er juillet 2026, le traitement annuel des municipaux à CHF 18'000. - 3. De fixer le montant des vacations de la Municipalité à CHF 50.- / heure 4. De fixer la participation annuelle aux frais d'équipement informatique, de bureautique et de téléphonie des membres de la Municipalité à CHF 700.- 5. De fixer, pour la Municipalité et les membres du Conseil communal, le remboursement des kilomètres parcourus en véhicule privé à CHF 0.75/km 6. Que les revenus annexes des membres de la Municipalité tels que jetons de présence ou honoraires d'administrateur (conseil d'administration, de fondation ou autres) sont entièrement versés dans la caisse communale pour autant que la présence du membre soit une délégation des autorités communales. 7. De fixer les indemnités allouées aux membres du Conseil communal, pour la législature 2026-2031, selon le barème amendé suivant :

Art. 110 de la LEDP – La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq électeurs constituant le comité.

Chaque liste doit reproduire en tête l'objet de la décision tel qu'il est mentionné par l'affichage au pilier public.

Si la demande de référendum satisfait aux exigences ci-dessus, la Municipalité prend formellement acte de son dépôt, autorise la récolte des signatures, scelle la liste et informe le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum sont affichés au pilier public.

Art. 145 de la LC – Les décisions prises par le Conseil Communal peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'État.



COMMUNE DE ROCHE
Conseil communal

CONSEIL COMMUNAL	LÉGISLATURE 2026 - 2031
Jetons de présence, par séance	CHF 60. —
Amende pour absence non excusée	
- la première fois	CHF 50. —
- les suivantes	CHF 80. —
Bureau électoral	
- votation	Défraiement unique de CHF 40. — / heure
- votation avec dépouillement	
- élection communale avec dépouillement	
- délégué·e communal·e à la préfecture (élections cantonales et communales)	
Commissions	
- par séance	CHF 60. —
- rédaction du rapport, dont rapports de la COFI	CHF 100. —
Commission de gestion et des finances	
- fixe (sera versé pour autant que la/le membre fasse toujours partie du Conseil communal lors de la première séance)	CHF 60. —
- par séance	CHF 60. —
- rédaction du rapport COFI (arrêté d'imposition, budget, bouclements comptables)	CHF 150. —
- rédaction du rapport de la COGEST	CHF 150. — (amendé)
- jeton de présence doublé pour le rapporteur de la COGEST par séance	CHF 120. — (amendé)
Président·e du Conseil communal, par année	CHF 2'000. — (amendé)
Secrétaire du Conseil communal	
- par année	CHF 4'000. — (amendé)
- par séance (si pas membre du Conseil)	CHF 60. —
Huissier du Conseil communal	
- par séance	CHF 60. —
- pour les votations avec dépouillement, l'huissier est indemnisé par la commune, selon son salaire horaire	—
Frais de déplacement – indemnité au km	CHF 0.75

Art. 110 de la LEDP – La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq électeurs constituant le comité.

Chaque liste doit reproduire en tête l'objet de la décision tel qu'il est mentionné par l'affichage au pilier public.

Si la demande de référendum satisfait aux exigences ci-dessus, la Municipalité prend formellement acte de son dépôt, autorise la récolte des signatures, scelle la liste et informe le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum sont affichés au pilier public.

Art. 145 de la LC – Les décisions prises par le Conseil Communal peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat.



COMMUNE DE ROCHE
Conseil communal

Les conclusions du préavis sont acceptées à la majorité avec une abstention

Roche, le 9 septembre 2026

Pour le Conseil communal de Roche

Line Seewer
Présidente



Sarah Deubelbeiss
Secrétaire

Art. 110 de la LEDP – La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq électeurs constituant le comité.

Chaque liste doit reproduire en tête l'objet de la décision tel qu'il est mentionné par l'affichage au pilier public.

Si la demande de référendum satisfait aux exigences ci-dessus, la Municipalité prend formellement acte de son dépôt, autorise la récolte des signatures, scelle la liste et informe le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum sont affichés au pilier public.

Art. 145 de la LC – Les décisions prises par le Conseil Communal peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat.